

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 116 Rect.

présenté par
M. Martin-Lalande, rapporteur spécial
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 82, insérer l'article suivant :***Avances à l'audiovisuel*

I. – Dans le dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « les années 2008 et 2009 ».

II. – La perte de recettes pour les sociétés et l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger le régime des « droits acquis » pour l'année 2009 jusqu'à ce que soient tirées les conclusions du rapport gouvernemental relatif à cette question.